

## Créateur de solutions!

Avec plus de 25 ans d'expertise en restructuring, Philippe Chemouny, professionnel reconnu des procédures collectives, revient sur les enjeux de ces procédures et son engagement à trouver des solutions constructives.

### **Approche terrain, engagement à 100 %... vous avez une vision très précise du restructuring.**

Philippe Chemouny: Oui, je voudrais apporter une vision dynamique et à forte valeur ajoutée, ce qui nécessite préalablement, surtout dans l'industrie, de se rendre sur le site afin de mieux comprendre l'environnement de l'entreprise, ses métiers, son organisation, son positionnement sur le marché, etc. Cela implique de s'engager auprès des dirigeants pour travailler en équipe. Il n'y a que sur le terrain que l'on peut véritablement comprendre les difficultés et réfléchir à des scénarios de sortie de crise appropriés. Chaque entreprise a une particularité et chaque restructuration une coloration différente. Ce qui est passionnant c'est d'essayer de se casser la tête pour trouver des solutions et redresser l'entreprise, car celles-ci ne sont pas toujours dans les livres, mais le droit des procédures collectives reste un outil indispensable.



Philippe Chemouny, fondateur du Cabinet Chemouny Associés

### **Est-ce que l'on a forcément besoin d'outils judiciaires ?**

Oui, neuf fois sur dix. Il faut donner un cadre juridique à la restructuration, la loi offre des effets de levier, il nous faut donc adapter la solution judiciaire à la situation de l'entreprise.

### **Qu'implique la mise en place d'une procédure collective ?**

Pour être bref, je dirai un travail d'anticipation et une gestion en amont des fournisseurs stratégiques afin de ne pas compromettre la poursuite des activités de l'entreprise et lui permettre de mettre en œuvre les mesures de restructuration qui lui permettront de renouer avec les bénéficiaires.

### **L'état de cessation de paiements est-il le critère clé ?**

Il l'est puisque c'est lui qui conditionne le choix d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Je constate souvent que

**« Ce qui est passionnant c'est d'essayer de se casser la tête pour trouver des solutions et redresser l'entreprise, car celles-ci ne sont pas toujours dans les livres [...] »**

les dirigeants ne perçoivent pas toujours la différence entre ces deux procédures. Or elle est de taille, car une entreprise sous sauvegarde, même 15 jours avant la cessation des paiements, conserve la garantie de ne pas faire l'objet d'une offre de reprise concurrente. Par contre, le redressement judiciaire peut conduire à l'expropriation du débiteur si son plan de continuation n'est pas jugé viable et si l'administrateur privilège un plan de cession. Une différence à fort impact qui invite à l'anticipation.



22, rue La Boétie - 75008 Paris  
Tél. +33 1 49241950  
contact@chemounylegal.com  
www.chemouny-associes.fr